



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/2000/139
21 février 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 18 FÉVRIER 2000, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM
DE LA MISSION PERMANENTE DE LA YOUGOSLAVIE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les violations de l'espace aérien de la République fédérale de Yougoslavie commises par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) qui n'a pas notifié la présence de ses aéronefs militaires dans les couloirs civils au-dessus du sud-est de la mer Adriatique, contrairement aux normes internationales pertinentes, ainsi que sur les menaces que ces violations représentent pour la sécurité des vols.

Le 26 janvier 2000, la veille de la reprise du trafic international dans l'espace aérien de la République fédérale de Yougoslavie, l'Administration fédérale de contrôle de la circulation aérienne a reçu du bureau régional de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour l'Europe une demande déposée par l'OTAN qui souhaitait que les informations concernant la création de zones de l'OTAN au-dessus des eaux internationales dans la partie de l'espace couvert par le centre de contrôle de la circulation aérienne de la zone de Belgrade soient publiques. Il était demandé que la création de cinq zones au-dessus des eaux internationales de la mer Adriatique et d'une zone au-dessus du territoire de la République fédérale de Yougoslavie, s'étendant dans le sens nord-ouest-sud-est de l'arrière-pays de Dubrovnik au-dessus de Boka Kotorska, Budva et Ulcinj jusqu'à la partie occidentale de l'Albanie sur 10 kilomètres de large, soit rendue publique avant le 27 janvier 2000. Cette zone est dénommée "Sentinel Flare". Dans sa demande, l'OACI a déclaré que ces zones seraient activées par voie de notification urgente 48 heures à l'avance, comme prévu par les règlements internationaux. L'activation d'une zone supposera l'activation simultanée des autres zones. Il était spécifié que la responsabilité des notifications urgentes concernant l'activation des zones serait confiée à un des pays de l'OTAN participant aux activités.

Après la reprise du trafic aérien au-dessus de la République fédérale de Yougoslavie et des Balkans le 27 janvier, deux incidents menaçant la sécurité des vols ont été enregistrés.

Le premier s'est produit le 10 février. Le capitaine d'un appareil d'Adria Airways assurant la liaison de Ljubljana à Tirana a signalé la présence dans son voisinage immédiat d'un autre avion dans l'espace aérien au-dessus de Budva à

une altitude de 8 200 mètres, ce dont le centre de contrôle de la circulation aérienne de la zone n'avait nullement connaissance. Des renseignements recueillis auprès du centre de contrôle de la circulation aérienne de la zone de Zagreb, il est apparu qu'un aéronef de l'OTAN avait pénétré sans autorisation dans l'espace aérien qui n'avait pas été préalablement réservé. L'appareil de l'OTAN a non seulement violé l'espace aérien de la République fédérale de Yougoslavie mais a aussi enfreint de la manière la plus flagrante les règlements internationaux en vigueur relatifs à l'activation de zones destinées à des activités particulières, acte qui aurait pu avoir des conséquences extrêmement graves.

Au cours du deuxième incident, survenu le 14 février, le centre de contrôle de la circulation aérienne de la zone de Belgrade a repéré sur son écran radar plusieurs appareils à proximité du point Konuv, à 18 kilomètres au sud-ouest de Dubrovnik. Ces activités non notifiées de l'aéronef appartenant à l'OTAN ont été confirmées par le pilote d'un avion de Cyprus Airways assurant la liaison entre Londres et Larnaka, qui volait à une altitude de 11 200 mètres dans l'espace aérien couvert par le centre de contrôle de la circulation aérienne de la zone de Belgrade. L'avion de Cyprus Airways a mis en marche le mécanisme de détection d'autres appareils dans les abords immédiats et à une distance verticale insuffisante (moins de 300 mètres). Ces activités constituaient également un danger pour la sécurité de ce vol commercial.

Après avoir reçu le rapport envoyé par le pilote de Cyprus Airways à 14 h 32, l'Administration fédérale de contrôle de la circulation aérienne a diffusé une notification urgente fermant tout l'espace aérien du niveau de la mer jusqu'à 14 000 mètres au sud-ouest de Podgorica, restreignant les vols dans la zone au-dessus de l'aéroport de Tivat afin de prévenir tout nouveau risque pour des vols. Cette restriction s'appliquait aux aéronefs civils, ce qui devenait dans la pratique à fermer l'aéroport aux vols commerciaux.

Outre la diffusion de la notification urgente, l'Administration fédérale de contrôle de la circulation aérienne a envoyé une lettre au bureau régional de l'OACI pour l'Europe, lui faisant part des problèmes en question et rappelant l'obligation qui lui incombait de se mettre en rapport avec l'OTAN pour que les restrictions susmentionnées puissent être levées rapidement. L'Administration fédérale a également annoncé que ladite notification serait en vigueur pendant 48 heures et pourrait être reconduite en attendant les résultats des démarches de l'OACI auprès de l'OTAN. Dans sa lettre, l'Administration fédérale a déclaré que tous les utilisateurs dudit espace aérien devaient se conformer aux règlements internationaux pour éviter toute conséquence fâcheuse, faire preuve de la plus grande souplesse dans son utilisation et maintenir un niveau satisfaisant de sécurité des vols.

Dans sa réponse du 2 février, le Directeur régional de l'OACI a fait savoir à l'Administration fédérale de contrôle de la circulation aérienne qu'il interviendrait auprès de l'OTAN pour que de futures restrictions ne soient pas nécessaires. Toutefois, la poursuite des pratiques susmentionnées par l'OTAN, qui ne manqueraient pas d'entraîner la fermeture de l'espace aérien dans la République fédérale de Yougoslavie, ébranlerait la confiance des transporteurs aériens dans l'intégrité de cet espace aérien, ce qui pourrait les amener à rechercher d'autres routes aériennes même en l'absence de restrictions. Une

/...

telle situation entraverait les efforts déployés par la République fédérale de Yougoslavie et les organisations de l'aviation internationales pour normaliser complètement le trafic aérien dans la région.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ
